

Service Santé Protection Animale et environnement  
Cité Colbert  
Rue Simone Veil  
58000 Nevers

Nevers, le 27/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **FAISANDERIE DES ORMES**

3 RUE MYENNES

--

58440 Myennes

Références : 2024-SPAE-241506  
Code AIOT : 0100045927

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement FAISANDERIE DES ORMES implanté 16 Route de Villegeai – 58200 Cosne-Cours-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 21/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le contrôle s'inscrivait dans la programmation annuelle 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FAISANDERIE DES ORMES
- 16 Route de Villegeai – 58200 Cosne-Cours-sur-Loire
- Code AIOT : 0100045927
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Faisanderie des Ormes est un élevage de gibier à plumes : faisans, perdrix et canards colverts. A ce jour, 9350 animaux-équivalents sont présents. Cet établissement est une reprise de la SCEA les Ormes.

### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Prévention accident élevage

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	
3	Moyens de lutte contre l'incendie et affichage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	2 mois
4	Intallations électriques et plan	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accès véhicules à l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
5	situation administrative	Code de l'environnement du 26/08/2024, article R511-9	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Prévention des risques en élevage : Certains aménagements sont nécessaires pour améliorer la sécurité vis-à-vis des circuits de gaz et d'électricité. Certaines dispositions ne sont pas respectées : Au niveau des volières du haut, la vanne de barrage de gaz n'est pas accessible au départ des volières, à l'extérieur des cabanes. Si le risque d'explosion est faible en milieu extérieur les fuites doivent être prévenues. Les installations électriques doivent faire l'objet d'une vérification périodique par un professionnel, à une fréquence annuelle car l'exploitation emploi des salariés.

Situation administrative : La situation administrative est à ce jour conforme. L'établissement est actuellement sous le régime de la déclaration, avec 9350 animaux équivalents. Cependant, en début de saison, le seuil du régime de l'enregistrement peut être temporairement dépassé avec 35 000 emplacements. L'établissement de la Faisanderie des Ormes étant une reprise de la SCEA les Ormes qui bénéficiait d'un arrêté d'autorisation, elle devrait pouvoir également reprendre cet arrêté.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
<b>Constats :</b>  Pas de plan présenté de recensement des risques.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Réaliser un plan du site recensant les parties de l'exploitation à risque d'incendie ou explosion.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective

**N° 2 : Accès véhicules à l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p>
<b>Constats :</b>
Conforme. L'installation dispose d'un accès large et d'une zone de retournement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie et affichage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.</p> <p>A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.</p> <p>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.</p> <p>Ces moyens sont complétés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;</li> <li>- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.</li> </ul> <p>Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.</p> <p>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;</li> <li>- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;</li> <li>- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;</li> </ul> <p>ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Présence d'une mare de plus de 120 mètres cubes à proximité de l'installation. Présence d'extincteurs spécial gaz à proximité de chaque citerne. Présence d'extincteurs à CO2 dans les allées à proximité des installations électriques des cabanes des volières. Contrôle périodique des extincteurs : facture présentée. Affichage des numéros d'appel en cas d'accident dans le bureau à l'entrée de l'exploitation.</p> <p>Vanne de fermeture du gaz non accessible de l'extérieur au niveau des volières du haut. Absence de boîtier en verre dormant correctement identifié sur les vannes de gaz. Tableau électrique en bon état, absence de dispositif de coupure à l'entrée de l'installation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 4 : Installations électriques et plan**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, risque incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Absence de contrôle périodique des installations électriques.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 5 : situation administrative**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/08/2024, article R511-9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, classement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>

**Constats :**

Aujourd'hui 9350 animaux équivalents sont présents sur l'exploitation : 8000 faisans (8000 x 1 animal équivalent) + 3000 perdrix (3000 x 0.25 animaux équivalents) + 600 canards colverts (600 x 1 animal équivalent). Conforme vis-à-vis du régime de déclaration ce jour.

Mais l'établissement débute la saison avec plus de 30 000 emplacements, soit un niveau supérieur au seuil du régime de l'enregistrement. Il bénéficie de l'antériorité pour reprise de l'activité d'un établissement autorisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite